

vetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Prusse, seront dirigés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Belgique, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Prusse, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les territoires des hautes parties contractantes, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 7. Les hautes parties contractantes n'accorderont aucun privilège, faveur ou immunité, concernant la navigation, à un autre Etat, qui ne spit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 8. Le pavillon prussien continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 9. A partir, au plus tard, du jour où la capitulation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu.

2^o Les droits de pilotage, dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 50 p. c. pour les navires à vapeur.

3^o Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrèvé.

Art. 10. Le droit d'accession au présent traité est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre la Belgique et les Etats contractants.

Art. 11. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties con-

tractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 12. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.

(L. S.) DE POMMER-ESCHÉ.

(L. S.) PHILIPSBORN.

(L. S.) DELBRÜCK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

261. — 22 JUIN 1863. — Loi qui approuve l'arrangement commercial, conclu, sous forme de protocole, entre la Belgique et la Prusse (1). (Monit. du 24 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement commercial, conclu sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGER).

PROTOCOLE (2).

En procédant à la signature du traité de navigation conclu, à la date de ce jour, entre la Bel-

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du protocole et les annexes. Séance du 15 avril 1863, p. 602-618. — Rapport. Séance du 9 mai 1863, p. 723-728. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1863, p. 984-986.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1863, p. CXXX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 20 mai 1863, p. 183. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 21 mai, p. 185.

(2) Voy., *infra*, la circulaire ministérielle du 24 juin 1863.

gique et la Prusse, les plénipotentiaires sous-signés de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse sont convenus de ce qui suit :

§ 1. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse, désirant garantir au commerce réciproque des deux pays le régime de la nation la plus favorisée, entreront en négociations pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales. Provisoirement et aussi longtemps que la Prusse, sans préjudice des traités en cours d'exécution, fera jouir les marchandises originaires de la Belgique du régime des produits de la nation la plus favorisée, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle en matière de douanes et de commerce, ou destinées pour ces États, le régime dont jouissent ou jouiront, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. Cette application, y compris les vins, se fera dix jours après l'échange des ratifications du traité de navigation. En sera seule exceptée, la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

En tant qu'un régime de faveur serait constitué par la stipulation précédente pour de certaines marchandises originaires de la Prusse ou des États de ses coassociés, l'importateur en devra justifier l'origine en présentant à la douane belge, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires belges qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

§ 2. En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la Prusse consentirait à contribuer à cette capitalisation, sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part de la Prusse devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,670,640 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part serait effectué en deux termes égaux, dont le premier sera échu le jour même où le péage cessera

d'être perçu, et le second douze mois plus tard.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle la Prusse sera représentée.

§ 3. Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature qui résultent, pour le commerce et pour la navigation, comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

§ 4. Moyennant un simple acte d'accession de la part du gouvernement de S. M. le roi des Belges, la convention relative au service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, signée à Berlin, le 2 août 1862, sera, à la suite de sa mise à exécution, également appliquée à la Belgique.

§ 5. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent protocole et dans le traité et la convention de ce jour, est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

§ 6. Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il faisait partie d'un traité et il sera compris dans la ratification du traité de navigation de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

NOTHOMB.	DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
	DE POMMER-ESCHE.
	PHILIPSBORN.
	DELBREUCK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

262. — 22 JUIN 1863. — *Loi qui approuve la convention conclue entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, modèles et dessins industriels et des marques de fabrique* (1). (Monit. du 24 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et